



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 29.04.2021

Publications supplémentaires: KABGE 29.04.2021

Date d'échéance prévue: 29.04.2026

Numéro de publication: KK04-0000019165

Entité de publication

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211 Genève 6

Etat de collocation et inventaire RIGOT RIEBEN ENGINEERING SA

Débiteurs:

RIGOT RIEBEN ENGINEERING SA
CHE-101.918.177
Chemin du Château-Bloch 17
1219 Le Lignon

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 19.05.2021

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 09.05.2021

Lieu de dépôt des documents:

Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6

Contact pour la plainte:

Cour de justice, Chambre de surveillance des OPF, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3

Contact pour l'action en contestation:

Tribunal de première instance, rue de l'Athénée 6-8, case postale 3736, 1211 Genève 3

Remarques:

Pour tout renseignement:

Groupe 2 + 41 22 3888902

F20200018

But :

Bureau d'ingénieurs-conseils dans le domaine de la construction et de tous autres investissements (cf. statuts pour but complet).

La collocation de production(s) créance(s) est réservée en raison de procédure(s) pendante(s) diligentée(s) contre le failli à savoir : C/21272/2008, Tribunal de première instance. L'administration de la faillite décide poursuivre ce(s) procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite.

Un/des bien/s porté/s à l'inventaire fait/font l'objet de revendication en propriété de tiers. Le délai pour contester la revendication et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication.